



Décision n°104/2024

Objet : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation et l'aménagement de la véloroute de Mormal, portion de la véloroute n°31

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un avenant n°2 au marché n°2017-2 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la réalisation et l'aménagement de la véloroute de Mormal, portion de la véloroute n°31. Celui-ci a pour objet de prendre en considération :

- L'actualisation des délais d'exécution,
- L'affermissement de la tranche optionnelle correspondant à la phase « travaux »,
- Le retrait de la mission « Dossier Loi sur l'Eau »,
- La reprise des aménagements sur les communes concernées par la phase 2 du projet et l'actualisation de la rémunération du Titulaire en conséquence.

Article 2 : L'avenant engendre un surcoût de 2 402.90 € HT (2 883.49 € TTC) qui, cumulé à celui issu de l'avenant n°1, correspond à une augmentation de 13.3% par rapport au montant initial du marché.

Cette modification intervient sur le fondement de l'article R2194-2 du Code de la commande publique, les modifications du marché répondant à des services supplémentaires devenus nécessaires du fait du phasage de l'opération, qui n'était pas prévu dans le marché initial.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

